

Arrêt

n° 100 611 du 9 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me PAUL loco Me S. SAROLEA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique Tutsi. Vous êtes née en 1957 à Bihanga. Vous êtes mariée et avez six enfants.

En 2005, le nouveau parti au pouvoir au Burundi, le Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Forces de Défense de la Démocratie (ci-après CNDD-FDD), veulent intégrer de force votre mari dans leurs rangs. Il refuse. A cause de ce refus, il est destitué de sa fonction de directeur de la RDI, la société nationale de production et de commercialisation du riz. Il décide alors de porter plainte contre cette décision. Suite à cette action en justice, il est menacé de mort et sa voiture est détruite.

En avril 2007, il devient membre du parti politique d'opposition ABASA.

Le 2 mai 2007, alors que votre mari se trouve à une réunion du parti, trois jeunes en tenue de civil viennent à votre domicile. Ils sont à la recherche de votre époux. Celui-ci n'étant pas là, ils s'emparent de vous. Ils vous emmènent dans la périphérie de Bujumbura, à Kinama, où ils vous maintiennent en détention dans un hangar. Vos geôliers vous reprochent d'être tutsie et d'influencer votre mari, afin qu'il n'adhère pas au CNDD-FDD. Ils vous insultent et vous frappent.

Le lendemain matin, votre mari arrive sur les lieux de votre détention. Vous êtes libérée, mais vos agresseurs menacent d'éliminer votre famille si votre mari participe à nouveau à une réunion politique.

Une semaine plus tard, quatre hommes en civil se rendent à votre domicile à la recherche de votre mari. Une nouvelle fois, celui-ci n'est pas sur place. Les quatre hommes vous enlèvent et vous emmènent dans le même hangar à Kinama. La nuit même, votre mari vient vous libérer. Vos ravisseurs menacent à nouveau de tuer votre famille. Votre mari décide alors d'entreprendre des démarches pour fuir le pays. Vous obtenez un visa pour la Belgique le 7 avril 2009. Vous quittez le Burundi le 9 avril 2009 et arrivez en Belgique le 10 avril. Vous demandez l'asile le 6 janvier 2010, munie de votre passeport.

Vous êtes entendue par le Commissariat général le 25 janvier 2011. Le 7 février 2011, le Commissariat général décide de vous refuser l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) le 9 mars 2011. Dans son arrêt n°62 422 du 25 mai 2011, le CCE annule la décision du Commissariat général en indiquant qu'il appartient au Commissariat général d'actualiser les informations dont il dispose afin de lui permettre de déterminer si la situation au Burundi correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 juillet 2011, le Commissariat général décide de vous refuser l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous introduisez une requête contre cette décision auprès du CCE le 19 juillet 2001. Dans son arrêt n° 70 343 du 22 novembre 2011, le CCE annule la décision du Commissariat général en indiquant qu'il appartient au Commissariat général d'actualiser les informations dont il dispose afin de lui permettre de déterminer si la situation au Burundi correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

B. Motivation *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

Premièrement, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général relève toute une série d'éléments qui, à supposer les faits passés établis, entrent en contradiction avec l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez demandé l'asile le 6 janvier 2010, soit neuf mois après votre arrivée en Belgique, le 10 avril 2009 (cf. cachet sur le visa dans la farde verte du dossier administratif). Interrogée sur ce longs laps de temps, vous expliquez que vous étiez malade à votre arrivée en Belgique, et que vous ne saviez pas comment faire pour demander l'asile (rapport d'audition, p. 17 et 18). Ces explications ne permettent cependant pas d'expliquer de manière satisfaisante votre attitude, car vous avez en effet été capable d'entreprendre toute une série de démarches complexes pour vous faire soigner et vous faire couvrir par une assurance médicale (cf. documents de la farde verte du dossier administratif). Par ailleurs, vous avez eu deux ans pour organiser votre voyage, un temps suffisamment long pour vous renseigner sur la procédure de demande d'asile en Belgique, but dudit voyage. Cette constatation compromet sérieusement le fait que vous soyez venue en Belgique en raison d'une crainte de persécution.

De plus, le Commissariat général relève le peu d'empressement, dans votre chef, de quitter votre pays, suite aux faits de persécutions que vous invoquez. Ces derniers se sont déroulés en mai et juin 2007 (rapport d'audition, p. 11 et 15), et vous ne quittez le pays qu'en avril 2009. Vous expliquez ce long laps de temps par le fait que vous attendiez un visa pour quitter votre pays (rapport d'audition, p. 17). Cette explication est peu vraisemblable, d'autant plus que vous avez continué à mener une vie ordinaire tout au long de ces deux années.

Par ailleurs, vous déclarez qu'entre juin 2007 et votre départ pour la Belgique, vous n'avez plus subi de faits de persécutions, si bien qu'au moment où vous quittez votre pays, votre crainte n'est plus d'actualité (rapport d'audition, p. 16). En outre, selon vos propres déclarations, votre mari, premier concerné par les persécutions dont votre couple a été l'objet, se trouve toujours au Burundi où il n'est plus en danger (rapport d'audition, p. 18). Il apparaît donc qu'à ce jour, même si vous dites que votre époux n'est « n'est pas à l'aise », votre crainte de persécution n'est pas fondée.

Le Commissariat général constate également que vous avez quitté le pays en toute légalité, avec l'accord des autorités (cf. cachet de sortie sur le passeport dans la farde verte du dossier administratif). Ce constat fait peser une lourde hypothèque sur les craintes que vous invoquez et sur le désir des autorités de vous nuire. Le Commissariat général estime donc qu'à supposer les faits passés établis, rien n'indique que vous avez à craindre de nouvelles persécutions à votre rencontre, au contraire.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Certains documents renforcent au contraire la conviction du Commissariat général selon laquelle votre crainte n'est pas fondée. Votre passeport, ainsi que votre visa, attestent de votre identité, ce que le Commissariat général ne remet pas en doute.

Les billets d'avion, l'invitation en Belgique pour vous et votre mari de la part d'une entreprise belge, ainsi que votre assurance voyage, font état de l'organisation de votre voyage pour la Belgique, mais ne relèvent en rien le bien fondé de votre crainte. Votre certificat d'assurance « Inter Partner », ainsi que les deux courriers qui vous sont adressés par cette même compagnie, attestent de votre démarche visant à être prise en charge pour vos frais médicaux. Ces documents, s'ils n'ont aucun lien direct avec votre demande d'asile, indiquent que vous étiez capable, au moment de votre arrivée en Belgique, d'entreprendre des démarches administratives complexes et que vous étiez tout à fait capable de demander l'asile si vous éprouviez réellement une crainte de persécution. La lettre que vous avez rédigée en date du 31 juillet 2009, à l'attention de l'Office des étrangers, fait état d'une volonté de votre part d'annuler la prolongation de votre visa. Il ressort de l'analyse de ce document et de vos déclarations que vous comptiez retourner au Burundi, vos démarches visant à obtenir une couverture médicale ayant échoué (rapport d'audition, p. 8). Ce qui précède renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre crainte de persécution n'est pas fondée.

Enfin, en dépit des sources d'information concernant la situation au Burundi que vous déposez par l'intermédiaire de votre conseil devant le CCE (copies versées au dossier administratif), le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

A cet effet, conformément à la demande d'instruction complémentaire du CCE faite au Commissariat général, une actualisation de l'évaluation du risque afin de déterminer si la situation au Burundi correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a été jointe au dossier administratif.

L'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

4. Nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête divers documents soit une attestation du CPAS de Charleroi, la copie d'une carte de l'ANADDE, la copie d'une carte de l'ABASA (Alliance Burundo-africaine pour le salut), un article du 19.19.2011 sans titre, un article intitulé « Burundi : au moins 39 morts dans une attaque contre une cité touristique », un article, partiellement lisible, intitulé « Safisha ou l'extermination des (restant illisible) », un article intitulé « la société civile inquiète des dessous du dernier discours du chef de l'Etat », un article intitulé « Drame de Gatumba : où est la vérité » du 6.10.2011, un article intitulé « Drame de Gatumba : où est la vérité ? » du 30.09.2011, un article intitulé « Le chef des FNL a planifié le massacre de Gatumba selon les services secrets », un article intitulé « Haro à la complicité des administrateurs communaux dans les actes des assassinats en cours » du 7.10.2011, un article intitulé « La guerre est officielle au nord-ouest » du 3.10.2011, un article intitulé « Les opposants ont la vie dure au nord du pays » du 3.10.2011, un article intitulé « le pouvoir a tout faux et la communauté internationale le sait bien » du 27.09.2011, un article du 21.09.2011 intitulé « Burundi : an escalation, not an anomaly », un article de Refworld du 19.09.2011 intitulé « Condemning deadly attack near burundian capital [...] », un rapport de l'Assemblée générale des Nations-Unies intitulé « Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fatsah Ouguerouz » du 31.05.2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante a introduit le 06 janvier 2010 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général du 7 février 2011 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°62.122 du 25 mai 2011, le Conseil a annulé cette décision. La partie défenderesse prend une nouvelle décision négative le 4 juillet 2011. Cette décision est annulée par un arrêt n°70 343 du 22 novembre 2011. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision négative le 28 mars 2012. Cette décision constitue décision attaquée.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime ne pas être convaincue que la requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

La partie défenderesse relève notamment le peu d'empressement de la requérante à quitter son pays suite aux persécutions qu'elle invoque. Elle pointe le fait qu'entre le moment où elle allègue avoir été persécutée par les membres CNDD-FDD et le moment où elle a quitté son pays s'est écoulé un laps de temps de deux ans.

La partie requérante fait notamment valoir en termes de requête, que si elle a mis deux ans pour quitter son pays, c'est parce qu'il lui a fallu « trouver un moyen d'obtenir un visa pour entrer en Europe » (requête, p 5). Elle soutient également qu'étant *de bonne famille et mariée à un homme respectable* il ne lui était pas possible de fuir par des moyens autres que légaux.

En l'espèce, le Conseil estime cette explication très peu convaincante étant donné que la requérante dit avoir subi des persécutions graves et relate éprouver de réelles craintes de subir de nouvelles persécutions. Son comportement ne correspond nullement aux craintes qu'elle est censée éprouver suite aux faits qu'elle dit avoir vécus.

En outre, la requérante, invitée à exposer les conditions dans lesquelles elle a vécu pendant ces deux ans, soutient n'avoir eu aucun problème hormis le fait que « *quand quelqu'un frappait à la porte* » elle sursautait et que pendant tout ce temps elle attendait son visa (rapport d'audition du 25.01.2011, p 17). Ces déclarations renforcent la conviction du Conseil du peu de vraisemblance des faits allégués.

De plus, la partie défenderesse considère que la crainte de persécution dont la requérante fait état n'est pas établie. Ainsi, elle estime que le mari de la requérante, premier concerné des persécutions dont sa famille a été victime, est toujours au Burundi et n'éprouve aucune crainte particulière.

La partie requérante fait valoir le fait que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, elle est la première concernée par ces persécutions qu'elle a personnellement subies et qui sont directement liées à des caractéristiques qui lui sont propres « à savoir : son origine ethnique tutsie et le fait qu'on lui impute d'influencer son mari pour qu'il n'adhère pas au pouvoir » (requête, p 8). Elle rappelle que malgré le fait que son époux soit une figure connue de la politique burundaise, il a pris la carte du CNDD-FDD pour protéger sa famille (requête, p 8). Elle estime que le fait que son mari se trouve au Burundi où il ne rencontre pas de problèmes majeur « n'autorise en rien à remettre en cause le caractère fondé de crainte éprouvée personnellement par la requérante » (requête, p.8).

A cet égard, le Conseil constate que la requérante, invitée lors de son audition à exposer les motifs pour lesquels elle a quitté son pays, affirme qu'elle a fui les « *problèmes issus des problèmes de mon mari* » (rapport d'audition du 25.01.2011, p 8). Il constate également que l'époux de la requérante, premier concerné par les persécutions, se trouve au Burundi et de l'aveu même de la requérante que ce dernier *n'est pas en danger mais simplement pas à l'aise car il ne travaille pas* (dossier administratif/ rapport d'audition du 25 janvier 2011, p 18). Dès lors, au vu de ces constatations, le Conseil estime que la circonstance que l'époux de la requérante ne connaisse aucun problème au Burundi alors que la requérante qui, de plus, ne s'est jamais intéressée à la politique de son pays ni aux activités politiques de son époux, déclare être menacée parce qu'elle constituerait un obstacle à l'adhésion pleine et entière de son mari au CNDD – FDD manque totalement de vraisemblance. Le Conseil considère que les explications avancées en termes de requête, ne sont pas convaincantes.

Les faits relatés par la partie requérante ne sont donc pas établis.

La requête introductive d'instance n'apporte aucun élément concret ou ne développe aucun argument pertinent qui permettrait de se faire une idée plus claire des véritables raisons qui ont amené la requérante à quitter son pays d'origine.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle entend contester la position de la partie défenderesse qui écarte l'examen d'une protection subsidiaire dans son cas précis, au motif que « la situation prévalant au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée » (requête, p 12). Elle estime également que la partie défenderesse se borne à examiner l'article 48/4 § 2 de la loi sous le seul angle de son point c), ce qui est contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de cette disposition. A ce propos, elle fait valoir qu'au regard « de tous les éléments de son récit et des pièces transmises, la requérante expose qu'elle craint des traitements inhumains et dégradants, voire la mort, si elle devait retourner au Burundi » (requête, p18).

Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos*, et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. En termes de requête, la partie requérante rappelle la situation prévalant en matière de « droits de l'homme » et rappelle la rapport d'Human Rights Watch de 2010 qui confirme, selon elle, que « la justice populaire ne peut être empêchée ». Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cf* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

La partie requérante conteste ce constat et y oppose un article du 19.19.2011 sans titre, un article intitulé « Burundi : au moins 39 morts dans une attaque contre une cité touristique », un article, partiellement lisible, intitulé « Safisha ou l'extermination des (restant illisible) », un article intitulé « la société civile inquiète des dessous du dernier discours du chef de l'Etat », un article intitulé « Drame de Gatumba : où est la vérité » du 6.10.2011, un article intitulé « Drame de Gatumba : où est la vérité ? » du 30.09.2011, un article intitulé « Le chef des FNL a planifié le massacre de Gatumba selon les services secrets », un article intitulé « Haro à la complicité des administrateurs communaux dans les actes des assassinats en cours » du 7.10.2011, un article intitulé « La guerre est officielle au nord-ouest » du 3.10.2011, un article intitulé « Les opposants ont la vie dure au nord du pays » du 3.10.2011, un article intitulé « le pouvoir a tout faux et la communauté internationale le sait bien » du 27.09.2011, un article du 21.09.2011 intitulé « Burundi : an escalation, not an anomaly », un article de Refworld du 19.09.2011 intitulé « Condemning deadly attack near burundian capital [...] » , un rapport de l'Assemblée générale des Nations-Unies intitulé « Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fatsah Ougurgouz » du 31.05.2011. La partie requérante cite un rapport de 2010 de Human Rights Watch sur la justice populaire au Burundi, le « 6^e rapport du S.G. de l'ONU sur le BINUB » de « fin 2009 » soutient que la situation des civils burundais est encore souvent critique et complexe, qu'il s'agit de distinguer un réel règlement pacifique d'un conflit et la simple signature d'un cessez-le-feu et soutient que le cessez-le-feu n'est plus d'application, que le degré de violence a augmenté et frappe aujourd'hui la population de manière indifférenciée. Elle prend l'exemple du massacre de Gatumba et cite des extraits du rapport de la ligue lteka du 29 mars 2012 et de celui du rapporteur spécial des Nations unies du 31 mai 2011. Elle pointe les nombreuses exécutions extrajudiciaires et les atteintes à la vie, les mauvais traitements, les violations extrêmement fréquentes des droits de l'homme. Si les informations apportées par la partie requérante à l'appui de sa requête apportent un éclairage sur l'évolution de la situation sécuritaire, celles-ci ne permettent pas d'en déduire pour autant l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au Burundi. En effet, ces informations font état, notamment, de la corruption du système judiciaire, la pratique courante de la justice populaire, la répression de l'opposition politique, d'une criminalité élevée et d'une insécurité importante, ces documents ne permettent pas de conclure à l'existence d'une violence dans le cadre d'un conflit armé au Burundi.

Ces documents font état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi, d'une grande instabilité politique, de nombreuses violations des droits de l'homme, d'exécutions extrajudiciaires, de plusieurs attaques, de « tueries » orchestrées par le FNL (voir notamment l'article intitulé « Drame de Gatumba : où est la vérité » du 6.10.2011 et l'article intitulé « Le chef des FNL a planifié le massacre de Gatumba selon les services secrets »).

La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de

réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

S'agissant de la copie d'une carte de l'ANADDE, la copie d'une carte de l'ABASA, le Conseil rappelle le peu de consistance et de cohérence des dépositions de la partie requérante et estime que ces documents, qui sont établis au nom du mari de la requérante, ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET